



Séance du 16 juillet 2026

MAIRIE de SAINT-CANNAT

13760

Effectif du Conseil municipal :

En exercice : 29	Présents : 21	Représentés : 8	Non représentés : 0
------------------	---------------	-----------------	---------------------

N°2026-085	Convention bipartite de mise à disposition de locaux de la maternelle et de l'aile ALSH aux AIL de Saint Cannat	Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le : 22 JUL. 2026 Publication sur le site internet municipal le : 23 JUL. 2026
------------	---	--

L'an deux mille vingt-six et le seize juillet à dix-huit heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-CANNAT, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire le dix juillet deux mille vingt-six conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de M. Joël LEVI-VALENSI, Maire.

PRESENTS : J. LEVI-VALENSI, D. CAMHI, G. SORBA, M. CUTILLO, M. GUILLET, O. MORBELLI, B. RIPOLL, C. MARIE, W. PATERNA, P. VIDALOU, R. MOUNY, V. BAUME, M.L. VOLAND, L. MOREL, A. DESLANDES, S. MENEUT, N. FRATE, S. ROCHEZ, O. ILLOUZE, M. RIBES, R. PEYROL, N. TRONC.

EXCUSES : D. BARBIER représentée par J. LEVI-VALENSI, D. JARNIGON représenté par G. SORBA, S. BOULINGUEZ représentée par D. CAMHI, S. BOURAS représentée par M. GUILLET, J.M. ARNAUD représenté par M. CUTILLO, A. RUBIOLO représentée par N. FRATE, A. CHIABRANDO représenté par S. MENEUT.

Secrétaire de séance : Romain PEYROL

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de mise à disposition d'espaces de la maternelle aux AIL, validée par la délibération 2024-057 en date du 29 août 2024,
- Vu la délibération n°2026-075 en date du 29 juin 2026, relative à la clause d'assurance de cette mise à disposition,
- Considérant les échanges de courriels entre la Municipalité et notre assureur (SMACL) entre le 3 et le 16 juillet 2026.

La Commune met depuis 1986 à la disposition des AIL de Saint Cannat des espaces de l'école maternelle pour leur activité d'ALSH.

Suite à l'extension de l'école maternelle et du réfectoire, et à la construction de l'aile ALSH, la convention d'occupation des locaux de la maternelle et de l'aile ALSH par l'association les AIL de Saint Cannat a été validée par le Conseil municipal le 29 août 2024.

Des difficultés sont apparues au sujet de la rédaction de la clause d'assurance. En effet l'assureur historique du monde associatif et de l'économie sociale et solidaire, la Sauvegarde, s'est retirée du marché et l'assureur de l'Association demande une clause de non renonciation et d'exonération du risque locatif.

Bien qu'augmentant le risque supporté par la Commune, cette clause permettra plus de simplicité en cas de sinistre sans partir dans des expertises parfois très compliquées en cas de recherche de responsabilités.

La nouvelle rédaction de l'article 15 sera la suivante :

Article 15 – Assurance

L'association devra être assurée en RC, auprès d'une assurance notoirement solvable, pour l'ensemble de son activité, afin que la Municipalité ne soit pas inquiétée du fait des activités de l'association.

Elle fournira chaque année une attestation de couverture à la Municipalité, sans appel de pièce de cette dernière.

Clause de renonciation à recours

La Commune exonère le preneur du risque locatif, et renonce à tout recours contre le preneur et ses assurances.

Le Preneur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le bailleur et ses assureurs. L'Association en apportera la preuve au moment de la signature du présent bail.

Pour information, la clause de renonciation à recours dans notre contrat d'assurance « dommages aux biens » auprès de la SMACL est, au moment de la réaction du présent bail, rédigée de la façon suivante :

RENONCIATION A RECOURS

En présence d'une clause de renonciation à recours dans un contrat conclu par l'assuré, SMACL Assurances accepte de renoncer aux recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les cocontractants de l'assuré, et notamment les locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois, si la responsabilité de ce cocontractant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, SMACL Assurances peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Par exception aux dispositions ci-dessus, sont impérativement soumises à déclaration et à acceptation les clauses de renonciation à recours visant les locaux occupés à titre permanent et dont l'exploitation relève d'une activité professionnelle (industrielle, artisanale, commerciale, médicale, paramédicale, libérale, agricole) relevant d'une inscription au registre du commerce, au registre des métiers, de la mutualité agricole ou de toutes organisations professionnelles, réglementées ou non réglementées. Dans ces hypothèses, SMACL Assurances se réserve la possibilité soit d'adapter la prime et les conditions d'assurance, soit de refuser le risque.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- De modifier l'article 15 de la convention de mise à disposition d'espaces de l'école maternelle de l'ancienne gare aux AIL de Saint Cannat, tel que présenté ci-dessus,
- De dire que les autres clauses sont inchangées,
- De rapporter la délibération n°2026-075 en date du 29 juin 2026 sur le même objet,
- D'autoriser Monsieur le maire, ou en son absence durable Madame l'adjointe déléguée à la Culture, l'information et à l'éducation, à signer la nouvelle version de la convention d'occupation bipartite avec les AIL de Saint Cannat.

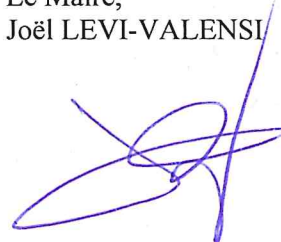
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré à Saint-Cannat les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Romain PEYROL



Le Maire,
Joël LEVI-VALENSI





**Avenant à la
Convention entre la commune de Saint Cannat
et l'association les Amis de l'instruction laïque (AIL)
de Saint Cannat
pour la mise à disposition de locaux
de l'école maternelle de la gare
pour le fonctionnement de l'association
relatif aux assurances**

- VU l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complété par les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993), qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école ou d'établissement,
- Vu article L.212-15 du Code de l'éducation relatif à l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture des écoles :
- Considérant l'avis de la directrice de l'école maternelle de l'ancienne gare suite au conseil d'école en date du 9 juin 2026 ;
- Considérant les échanges de courriels entre la Municipalité et l'assureur de la Commune (SMACL) entre le 3 et le 16 juillet 2026

Entre :

- La commune de Saint-Cannat, propriétaire des locaux scolaires, représentée par Monsieur Joël LEVI-VALENSI, Maire de Saint Cannat, agissant en vertu de la délibération n°2026-078 en date du 29 juin 2026
- Et l'association les Amis de l'instruction laïque de Saint Cannat, Madame Camille BIHEL, Présidente des A.I.L. de Saint Cannat, domiciliée en Mairie de Saint-Cannat (13760)

Préambule

La commune met depuis 1986 à la disposition des AIL de Saint Cannat des espaces de l'école maternelle pour leur activité d'ALSH.

Suite à l'extension de l'école maternelle et du réfectoire, et à la construction de l'aile ALSH, la convention d'occupation des locaux de la maternelle et de l'aile ALSH par l'association les AIL de Saint Cannat a été validée par le Conseil municipal le 29 août 2024.

Des difficultés sont apparues au sujet de la rédaction de la clause d'assurance. En effet l'assureur historique du monde associatif et de l'économie sociale et solidaire, la Sauvegarde, s'est retirée du marché et l'assureur de l'Association demande une clause de non renonciation et d'exonération du risque locatif.

Bien qu'augmentant le risque supporté par la Commune, cette clause permettra plus de simplicité en cas de sinistre sans partir dans des expertises parfois très compliquées en cas de recherche de responsabilités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet unique

La nouvelle rédaction de l'article 15 est la suivante :

Article 15 – Assurance

L'association devra être assurée en RC, auprès d'une assurance notoirement solvable, pour l'ensemble de son activité, afin que la Municipalité ne soit pas inquiétée du fait des activités de l'association.

Elle fournira chaque année une attestation de couverture à la Municipalité, sans appel de pièce de cette dernière.

Clause de renonciation à recours

La Commune exonère le preneur du risque locatif, et renonce à tout recours contre le preneur et ses assurances.

Le Preneur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le bailleur et ses assureurs. L'Association en apportera la preuve au moment de la signature du présent bail.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Saint-Cannat le 21 juillet 2026

Pour la Municipalité
Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint Cannat

Pour les AIL de Saint Cannat
Camille BIHEL
Présidente des A.I.L.



Actes Soumis au Contrôle de Légalité

Actes en cours

Création d'acte

Recherche

Acte à classer



Imprimer



Imprimer l'acte avec le tampon AR



Envoyer

2026-085

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-22T14-08-07.03 (MI271383683)

Identifiant unique de l'acte : 013-211300918-20260716-2026-085-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention bipartite de mise à disposition de locaux de la maternelle et de l'aile ALSH aux AIL de Saint Cannat



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.1. Enseignement

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 2026-085 Convention bipartite de mise à disposition de locaux de la maternelle et aile ALSH aux AIL.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes : Convention bipartite n.2026-085.PDF Type PJ : 21_DA - Décision arrêtant le projet



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Annuler

Classer

Préparé
Transmis
Accusé de réception

Date 22/07/26 à 14:08
Date 22/07/26 à 14:08
Date 22/07/26 à 14:13

Par ELSENHEIMER Sophie
Par ELSENHEIMER Sophie